

[1] John Locke, *Lettre sur la tolérance*, trad. Jean Le Clerc, GF-Flammarion, p. 168.

« L'État, selon mes idées, est une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs intérêts civils. J'appelle intérêts civils, la vie, la liberté, la santé du corps ; la possession des biens extérieurs, tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles, et autres choses de cette nature. Il est du devoir du magistrat civil d'assurer, par l'impartiale exécution de lois équitables, à tout le peuple en général, et à chacun de ses sujets en particulier, la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie. Si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique, établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtement, qui consiste à le dépouiller, en tout ou en partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme il n'y a personne qui souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens, et encore moins de sa liberté ou de sa vie, c'est aussi pour cette raison que le magistrat est armé de la force réunie de tous ses sujets, afin de punir ceux qui violent les droits des autres. »

[2] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 2, § 13

« À cette étrange doctrine, que dans l'état de nature tout un chacun possède le pouvoir de mettre la loi de nature à exécution, on objectera sans doute qu'il est déraisonnable que des hommes soient juges en leur propre cause et que l'amour de soi rendra les hommes partiaux pour eux-mêmes et pour leurs amis. D'un autre côté leur mauvaise nature, la passion et la revanche les porteront à punir les autres trop rigoureusement. Il ne peut sortir de là que confusion et désordre, et Dieu a donc certainement institué le gouvernement pour réprimer la partialité et la violence des hommes. Je reconnais volontiers que le gouvernement civil est le remède qui convient aux inconvénients de l'état de nature. Ceux-ci doivent certainement être considérables puisque les hommes y sont juges en leur propre cause ; on imagine en effet difficilement quelqu'un qui est assez injuste pour faire du tort à son propre frère, puisse ensuite être assez juste pour se condamner lui-même de sa faute ; mais je désire que ceux qui font cette objection se souviennent que les monarques absolus ne sont que des hommes ; sans doute, le gouvernement doit être le remède des maux qui découlent nécessairement du fait que des hommes sont juges en leur propre cause, et c'est pourquoi l'état de nature ne peut

durer longtemps ; mais je désire savoir quelle est donc cette forme de gouvernement, et en quoi elle vaut mieux que l'état de nature, où un seul homme commandant à la multitude possède la liberté de juger dans sa propre cause, et peut faire à ses sujets tout ce qu'il lui plaît, sans que quiconque ait la moindre liberté de mettre en question ou de contrôler ceux qui exécutent ainsi son bon plaisir. Et quoi qu'il fasse, que ce soit sous l'influence de la raison, de l'erreur ou de la passion, il faudra s'y soumettre ? L'état de nature vaut bien mieux, puisque les hommes n'y sont pas obligés de se soumettre à la volonté injuste d'autrui ; et si l'on juge mal dans sa propre cause ou dans une autre, on en répondra au reste du genre humain. »

[3] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 12, § 143.

« Le pouvoir législatif est celui qui possède le droit de déterminer la manière dont la force de la république sera employée pour la préservation de la communauté et de ceux qui en font partie. Mais si les lois doivent rester constamment en vigueur, et s'il est nécessaire que leur exécution soit également constante, il n'est besoin, pour les faire, que d'un temps fort court; par conséquent, il n'est nécessaire que le législatif existe en permanence, puisqu'il n'a pas constamment de quoi s'occuper. En outre, ce serait tenter la fragilité humaine, qui est prompt à l'ambition, que de confier le pouvoir de faire exécuter les lois à ceux-là mêmes qui détiennent le pouvoir de les faire; car ils pourraient par là s'exempter de l'obéissance aux lois qu'ils font eux-mêmes, et conformer celles-ci, tant dans leur élaboration que dans leur exécution, à leur avantage privé; par là, ils en viendraient à avoir un intérêt distinct de celui du reste de la communauté, et contraire à la fin de la société et du gouvernement ; par conséquent, dans toutes les républiques bien ordonnées, où l'on tient compte, comme on le doit, du bien de l'ensemble, le pouvoir législatif est remis entre les mains d'une pluralité de personnes qui, dûment assemblées, possèdent en propre ou conjointement avec d'autres le pouvoir de faire des lois ; lorsque les lois sont faites, ces personnes se séparent, et elles sont elles-mêmes soumises aux lois qu'elles ont faites, ce qui est pour elles un puissant motif supplémentaire de veiller à faire des lois en vue du bien public. »

[4] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 13, § 149.

« Dans une république bien constituée, qui repose sur ses propres fondements et qui agit en conformité avec sa propre nature, c'est-à-dire qui agit pour la préservation de la communauté, il ne peut y avoir qu'un seul pouvoir suprême, à savoir le législatif, auquel tous les autres pouvoirs doivent être subordonnés 461; cependant, comme le législatif n'est qu'un pouvoir confié pour la poursuite de certaines fins, il subsiste toujours dans le peuple un pouvoir suprême de destituer ou de changer le législatif lorsqu'il s'aperçoit que celui-ci agit en contradiction avec la mission qui lui a été confiée. Car tout pouvoir n'étant confié qu'avec la mission d'atteindre une certaine fin – et étant limité par cette fin - toutes les fois que celle-ci est manifestement négligée ou entravée, la mission de confiance doit nécessairement cesser, et le pouvoir revient entre les mains de ceux qui l'avaient donnée; ceux-ci peuvent alors le reconstituer de la manière qui leur paraîtra la plus conforme aux intérêts de leur propre sûreté et de leur propre sécurité. Ainsi, la communauté conserve perpétuellement le pouvoir suprême d'assurer son salut contre les desseins et les entreprises de quiconque – fût-ce de ses législateurs – serait assez fou ou assez mauvais pour concevoir ou mettre en œuvre des desseins contre les libertés et les propriétés du peuple. Car aucun homme ni aucune société n'ont le droit d'abandonner le soin de leur propre préservation - ni par conséquent les moyens de celle-ci à la volonté absolue et au pouvoir arbitraire d'un autre. Dès lors, chaque fois que quelqu'un tentera de les réduire à une telle condition d'esclave, ils conserveront toujours le droit de préserver ce dont ils n'ont pas le pouvoir de se départir, et de se débarrasser de ceux qui violent cette loi fondamentale sacrée et inaltérable de la préservation de soi, qu'ils ont justement voulu assurer en entrant en société. À cet égard, on peut donc dire que la communauté est toujours le pouvoir suprême, mais pas en tant qu'elle est assujettie à une forme de gouvernement, parce que ce pouvoir du peuple ne peut jamais s'exercer tant que le gouvernement n'est pas dissous. »

[5] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 14, § 159.

« Quand le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se trouvent entre des mains distinctes (comme c'est le cas dans toutes les monarchies modérées et dans tous les gouvernements bien constitués), le bien de la société exige que plusieurs matières soient abandonnées à la discrétion de celui qui détient le pouvoir exécutif. En effet, les législateurs ne sont pas capables de prévoir tout ce qui peut être utile à la communauté

et d'y pourvoir par des lois ; puisque celui qui a la charge de faire exécuter les lois a le pouvoir en mains, la loi commune de nature lui confère le droit d'en faire usage pour le bien de la société dans les nombreux cas où les lois civiles n'ont donné aucune directive, et jusqu'à ce que le législatif puisse être assemblé sans inconvénients afin d'y pourvoir. Il y a d'ailleurs bien des choses auxquelles les lois ne sauraient pourvoir par aucun moyen, et il faut donc les abandonner à la discrétion de celui qui a en mains le pouvoir exécutif, afin qu'il en ordonne comme le bien et l'intérêt publics l'exigeront ; de plus, il est bon que, dans certains cas, les lois s'effacent devant le voir exécutif, ou plutôt devant la loi fondamentale de la nature et du gouvernement, qui veut que tous les membres de la société soient sauvegardés autant qu'il est possible. Bien des occasions peuvent en effet survenir où l'observation stricte et rigide des lois serait dommageable (comme de ne pas jeter bas la maison d'un innocent pour arrêter le feu lorsque la maison voisine est en flammes) ; parfois, il arrive qu'on tombe sous le coup de la loi, qui ne fait pas acception de personne, alors que l'action mériterait récompense et pardon. Il est bon, par suite, que celui qui gouverne ait dans bien des cas le pouvoir de tempérer puisque la sévérité de la loi et de pardonner à certains coupables ; la fin du gouvernement est que tous soient autant que possible sauvegardés, même les coupables doivent être épargnés quand nul préjudice ne peut en résulter pour les innocents. »

[6] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 19, § 222.

« La raison pour laquelle les hommes entrent en société, c'est la préservation de leur propriété ; le but qu'ils visent en élisant et en autorisant un législatif, c'est la possibilité de faire des lois et d'établir autorisant des règles pour sauvegarder et protéger les propriétés de tous les membres de la société, pour limiter le pouvoir et modérer l'empire de chacune des parties et de chacun des membres de la société. On ne peut donc jamais supposer à la société la volonté que le législatif ait le pouvoir de détruire ce que chacun a le dessein de préserver en entrant en société, et ce qui a motivé la soumission du peuple lui-même aux législateurs de son choix ; dès lors, chaque fois que les législateurs tentent de s'emparer de la propriété du peuple ou de la détruire, chaque fois qu'ils tentent de le réduire en esclavage en lui imposant un pouvoir arbitraire, ils se mettent eux-mêmes dans un état de guerre avec le peuple ; de ce fait, ce dernier est désormais relevé de son devoir d'obéissance, et il est libre de recourir au commun remède dont

Dieu a pourvu tous les hommes contre la force et la violence. Donc, chaque fois que le législatif transgresse cette règle fondamentale de la société, chaque fois que ses membres tentent, par ambition, crainte, folie ou corruption, de s'emparer – pour eux-mêmes ou pour d'autres – d'un pouvoir absolu sur les vies, les libertés et les biens du peuple, ils perdent ainsi, en trahissant leur mission, le pouvoir que le peuple leur avait remis dans un tout autre but ; ce pouvoir revient alors au peuple, qui a le droit de reprendre sa liberté première et de pourvoir, par l'établissement d'un nouveau législatif (de la manière qui lui paraîtra la plus appropriée), à sa propre sauvegarde et à sa propre sûreté, qui sont la fin pour laquelle on est entré en société. Ce que je viens de dire ici à propos du législatif général vaut également pour le détenteur du pouvoir exécutif suprême ; parce qu'une double mission lui a été confiée, celle de participer au pouvoir législatif et celle d'être l'exécuteur suprême des lois, il agit à l'encontre des deux lorsqu'il entreprend d'imposer sa volonté arbitraire comme loi de la société. Il agit également en contradiction avec sa mission lorsqu'il emploie la force, le trésor et les charges de la société pour corrompre les représentants et les gagner à ses fins ; ou encore, lorsqu'il s'assure ouvertement à l'avance des électeurs, et qu'il leur impose de choisir ceux qu'il a gagnés à ses vues par sollicitations, menaces, promesses ou par tout autre moyen ; ou lorsqu'il les emploie à faire élire ceux qui se sont engagés par avance à voter dans un certain sens et à faire passer les lois convenues. Manipuler ainsi les candidats et les électeurs, remodeler les procédures électorales, n'est-ce pas couper le gouvernement à la racine et empoisonner la source même de la sécurité publique ? Le peuple s'est en effet réservé pour lui-même le choix de ses représentants afin que, par là, ses propriétés fussent sauvegardées ; cette réserve ne pouvait avoir d'autre but que de faire que les représentants fussent toujours librement élus puis, une fois élus, qu'ils fussent libres d'agir et de donner leur avis en fonction des jugements qu'ils feraient, après examen et mûre délibération, des exigences de la république et du bien public. Or, ceux qui donnent leur voix avant d'avoir entendu les débats et d'avoir pesé les raisons de tous les partis sont incapables de faire cela. Dès lors, manigancer une assemblée de ce genre, et tenter de faire passer les partisans de sa propre volonté pour les authentiques représentants du peuple et les législateurs de la société, c'est à coup sûr une trahison de sa mission et une déclaration aussi parfaite qu'il se peut voir d'une intention de renverser le gouvernement. Si l'on ajoute à cela que les récompenses et les punitions

sont visiblement employées à la même fin, que tous les artifices d'une loi pervertie sont utilisés pour éliminer et détruire tous ceux qui tentent de s'opposer à ce dessein et qui ne veulent ni plier le genou ni consentir à trahir les libertés de leur pays, il est dès lors impossible d'avoir le moindre doute sur ce qui se trame. Il est aisé de comprendre quel pouvoir devraient avoir, dans la société, ceux qui l'emploient ainsi en contradiction avec la mission dont il était assorti lors de sa première institution ; et on ne peut manquer de voir qu'il n'est plus possible de faire confiance à quelqu'un qui a une fois tenté d'agir ainsi. »

[7] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 18, § 203-204.

« Peut-on, dès lors, s'opposer aux ordres d'un prince ? Est-il légitime de lui résister toutes les fois que l'on s'estime lésé et qu'on s'imagine que justice ne nous a pas été rendue ? Ce serait ébranler et renverser toutes les sociétés politiques et, au lieu du gouvernement et de l'ordre, ne laisser subsister que l'anarchie et la confusion.

À ceci, je réponds qu'il ne faut opposer la force qu'à la force injuste et illégitime ; dans tous les autres cas, celui qui oppose de la résistance attire sur lui la juste condamnation de Dieu et des hommes ; les dangers et les confusions qui pourraient s'ensuivre, comme on le dit souvent, n'existent donc pas. »

[8] John Locke, *Second traité du gouvernement*, trad. J.- F. Spitz, chap. 18, § 210.

« Mais si tout le monde observe que les proclamations sont d'une sorte et les actions d'une autre, qu'on use d'artifices pour éluder les lois, qu'on se sert de la prérogative confiée contrairement aux fins pour lesquelles elle a été donnée (de fait, la prérogative est un pouvoir arbitraire laissé au prince en certaines matières pour procurer le bien du peuple et non pour lui nuire) ; si le peuple voit que les ministres et les magistrats inférieurs ne sont choisis que dans ce but, qu'on les favorise ou qu'on les écarte selon qu'ils le soutiennent ou s'y opposent ; s'il voit qu'on fait divers essais d'un pouvoir arbitraire, qu'on favorise en sous-main (tout en la condamnant en public) la religion qui est la plus propre à l'introduire, s'il voit qu'on en soutient les agents autant que cela est possible ; et que, lorsque cela ne l'est plus, on continue cependant de les approuver et de leur donner la préférence ; bref si une longue suite d'agissements montre que toutes les délibérations du Conseil vont dans ce sens, comment chacun pourra-t-il alors s'empêcher d'être intérieurement convaincu de la tournure que prennent les événements, et de chercher les moyens de se sauver ? Il en va de même pour le passager d'un navire, qui ne peut s'empêcher de croire que le capitaine le mène à Alger, lui et tout le reste de la compagnie, lorsqu'il le voit maintenir ce cap en permanence et, en dépit des vents contraires, des avaries, du manque d'hommes et de vivres, qui le contraindraient souvent à modifier pour un temps sa direction, la reprendre avec obstination dès que le vent, le temps et les autres circonstances le lui permettent. »

[9] John Locke, *Essai sur l'entendement humain*, trad. Pierre Coste, IV, 16, § 4.



« Puis donc que la plus grande partie des hommes, pour ne pas dire tous, ne sauraient éviter d'avoir divers sentiments sans être assurés de leur vérité par des preuves certaines et indubitables, et que d'ailleurs on regarde comme une grande marque d'ignorance, de légèreté ou de folie, dans un homme de renoncer aux opinions qu'il a déjà embrassées, dès qu'on vient à lui opposer quelque argument dont il ne peut montrer la faiblesse sur le champ, ce serait, je pense, une chose bienséante aux hommes de vivre en paix et de pratiquer entre eux les communs devoirs d'humanité et d'amitié parmi cette diversité d'opinions qui les partage : puisque nous ne pouvons pas attendre raisonnablement que personne abandonne promptement et avec soumission ses propres sentiments, pour embrasser les nôtres avec une aveugle déférence à une autorité que l'entendement de l'homme ne reconnaît point. Car quoique l'homme puisse tomber souvent dans l'erreur, il ne peut reconnaître d'autre guide que la raison ni se soumettre aveuglément à la volonté et aux décisions d'autrui. Si celui que vous voulez attirer dans vos sentiments, est accoutumé à examiner avant que de donner son consentement, vous devez lui permettre de repasser à loisir sur le sujet en question, de rappeler ce qui lui en est échappé de l'esprit, d'en examiner toutes les parties, et de voir de quel côté penche la balance ; et s'il ne croit pas que vos arguments soient assez importants pour devoir l'engager de nouveau dans une discussion si pénible, c'est ce que nous faisons souvent nous-mêmes en pareil cas ; et nous trouverions fort mauvais que d'autres voulussent nous prescrire quels articles nous devrions étudier. Que s'il est de ces gens qui se rangent à telle ou telle opinion au hasard et sur la foi d'autrui, comment pouvons-nous croire qu'il renoncera à des opinions, que le temps et la coutume ont si fort enracinées dans son esprit, qu'il les croit évidentes par elles-mêmes, et d'une certitude indubitable, ou qu'il les regarde comme autant d'impressions qu'il a reçues de Dieu même, ou de personnes envoyées de la part de Dieu ? Comment, dis-je, pouvons-nous espérer que les arguments ou l'autorité d'un étranger ou d'un adversaire détruiront des opinions ainsi établies, surtout, s'il y a lieu de soupçonner que cet adversaire agit par intérêt ou dans quelque dessein particulier, ce que les hommes ne manquent jamais de se figurer lorsqu'ils se voient maltraités ? Le parti que nous devrions prendre dans cette occasion, ce serait d'avoir pitié de notre mutuelle ignorance, et de tâcher de la dissiper par toutes les voies douces et honnêtes dont on peut s'aviser pour éclairer l'esprit, et non pas de maltraiter d'abord les autres comme des gens obstinés et pervers, parce qu'ils ne veulent

point abandonner leurs opinions et embrasser les nôtres, ou du moins celles que nous voudrions les forcer de recevoir, tandis qu'il est plus que probable que nous ne sommes pas moins obstinés qu'eux en refusant d'embrasser quelques-uns de leurs sentiments. Car où est l'homme qui a des preuves incontestables de la vérité de tout ce qu'il soutient, ou de la fausseté de tout ce qu'il condamne, ou qui peut dire qu'il a examiné à fond toutes ses opinions, ou toutes celles des autres hommes ? La nécessité où nous nous trouvons de croire sans connaissance, et souvent même sur de fort légers fondements, dans cet état passager d'action et d'aveuglement où nous vivons sur la Terre, cette nécessité, dis-je, devrait nous rendre plus soigneux de nous instruire nous-mêmes, que de contraindre les autres à recevoir nos sentiments. Du moins, ceux qui n'ont pas examiné parfaitement et à fond toutes leurs opinions, doivent avouer qu'ils ne sont point en état de prescrire aux autres, et qu'ils agissent visiblement contre la raison en imposant à d'autres hommes la nécessité de croire comme une vérité ce qu'ils n'ont pas examiné eux-mêmes, n'ayant pas pesé les raisons de probabilité sur lesquelles ils devraient le recevoir ou le rejeter. Pour ceux qui sont entrés sincèrement dans cet examen, et qui par là se sont mis au-dessus de tout doute à l'égard de toutes les doctrines qu'ils professent, et sur lesquelles ils règlent leur conduite, ils pourraient avoir un plus juste prétexte d'exiger que les autres se soumissent à eux : mais ceux-là sont en si petit nombre, et ils trouvent si peu de sujet d'être décisif dans leur part : et l'on a raison de croire, que, si les hommes étaient mieux instruits eux-mêmes, ils seraient moins sujets à imposer aux autres leurs propres sentiments. »